RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du [ ]

portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « aménagements paysagers »

NOR :

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu le décret n°2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2013 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option "aménagements paysagers" ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 modifiant les grilles horaires du brevet de technicien supérieur agricole ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 fixant les conditions dans lesquelles les établissements de l'enseignement agricole peuvent délivrer à leurs apprenants une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces » en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du ;

Arrête :

Article 1er

Il est créé un brevet de technicien supérieur agricole spécialité « aménagements paysagers ».

Article 2

La spécialité « aménagements paysagers » du brevet de technicien supérieur agricole est définie par un référentiel de diplôme qui comporte :

a) Un référentiel d'activités ;

b) Un référentiel de compétences ;

c) Un référentiel d'évaluation ;

d) Un référentiel de formation.

Le référentiel de diplôme est publié au *Bulletin Officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Article 3

Pour les étudiants relevant de la voie scolaire à temps plein, la durée des stages est de douze à seize semaines dont dix prises sur la période scolaire.

Pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue, la période de stage est adaptée par le centre de formation dans ses objectifs, ses contenus et sa durée en fonction des acquis du stagiaire, évalués à l'entrée de la formation, après accord du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 4

Les candidats de la voie scolaire, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sont soumis à la modalité de délivrance du diplôme mise en œuvre par l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D.811-140-2, D.811-140-5 et D.811-140-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, espagnol, italien.

Article 8

Les annexes du présent arrêté remplacent l'annexe de l'arrêté du 2 mai 2019 susvisé modifiant la grille horaire relative à l'option « aménagements paysagers » du brevet de technicien supérieur agricole.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la session d'examen 2026.

La dernière session d'examen de l'option « aménagements paysagers » du brevet de technicien supérieur agricole créé par l'arrêté du 19 juin 2013 susvisé est fixée à 2025. A l'issue de cette session, l'arrêté du 19 juin 2013 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « aménagements paysagers » est abrogé.

Article 10

Les conditions dans lesquelles les candidats relevant de l'arrêté du 19 juin 2013 susvisé, ajournés à l'examen de la session 2025 pourront se présenter à l'examen de la session 2026 de la spécialité « aménagements paysagers » créée par le présent arrêté, seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 11

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 Février 2023

Pour le ministre de l'agriculture et
de la souveraineté alimentaire
et par délégation
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche



Benoît BONAIME

ANNEXE 1

VOLUMES HORAIRES DE REFERENCE ELEVES

Enseignements obligatoires : Horaire élève sur 58 semaines				
Disciplines	Commentaire	Horaire hebdomadaire indicatif	Seuils	Cours ou TP ou TD
Lettres modernes	M1	1,00	27 seuil indicatif	58,00
Documentation	M3	0,50	27 seuil indicatif	29,00
Langue vivante	M3	2,00	20 seuil indicatif	116,00
Education socioculturelle	M1,M2,M3	1,50	27 seuil indicatif	87,00
E.P.S.	M2	1,50		87,00
SESG/Gest entreprise	M1	1,50	27 seuil indicatif	87,00
Biologie-Ecologie	M5, M8	1,50	19 seuil indicatif	87,00
Mathématiques	M4, M6, M7	1,25	27 seuil indicatif	72,50
TIM	M4, M6, M7, M8	1,00	19 seuil indicatif	58,00
STAE/Aménagement paysager.	M4, M5, M6, M7, M8	3,75	19 seuil indicatif	217,50
STAE/Aménagement paysager	M4, M5, M6, M7, M8	4,50	27 seuil indicatif	261,00
SESG/Gest entreprise	M4, M7	1,50	27 seuil indicatif	87,00
STA/Productions végétales	M5	0,75	19 seuil indicatif	43,50
Histoire-Géographie	M8	0,25		14,50
Education socioculturelle	M8	0,25	27 seuil indicatif	14,50
Sc techno équip/Agroéquip	M5, M6	1,25	19 seuil indicatif	72,50
Non affecté	M2 : APPP	1,50	27 seuil indicatif	87,00
Non affecté	M2 : EIL	1,50	27 seuil indicatif	87,00
Non affecté	Pluri			174
	Total hors pluri	**27,00**		**1 566,00**
	Total général dans l'établissement	**30,00**		**1 740,00**
12 à 16 semaines de stages dont 10 semaines prises sur la scolarité				

ANNEXE 2

VOLUMES COMPLEMENTAIRES D'HEURES ENSEIGNANT

Des volumes complémentaires d'heures enseignant sont attribués selon les modalités suivantes :

- Pour la **pluridisciplinarité**, un volume complémentaire de 174 heures ;

- Pour **l'accompagnement au projet personnel et professionnel**, un volume complémentaire de 87 heures.

- Pour les **divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations en heures enseignant est égal à 20 élèves**, un volume complémentaire de 261 heures.

- Pour les **divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations en heures enseignant est compris entre 21 et 27 élèves inclus**, un volume complémentaire de 319 heures.

- Pour **les divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations heures enseignant est supérieur ou égal à 28 élèves**, un volume complémentaire de 681,5 heures.